

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cave Les Vignobles de l'Alaric

1 rue de l'Artisanat
11700 Capendu

Références : UID11/66-C1-2025-266
Code AIOT : 0006605825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement Cave Les Vignobles de l'Alaric implanté 8 Chemin de Badens 11800 Marseillette. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE (PPC 2024 reporté à 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Vignobles de l'Alaric
- 8 Chemin de Badens 11800 Marseillette

- Code AIOT : 0006605825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Marseillette est une installation classée soumise au régime de l'Autorisation. Le site dispose de 2 bassins d'évaporation pour le traitement des effluents. Il est autorisé à accueillir des effluents extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prétraitement et traitement des eaux usées industrielles	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.4.1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - nomenclature ICPE	Décret du 02/07/2024	Sans objet
2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.2	Sans objet
3	Aménagement des réseaux d'eau	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1	Sans objet
5	Suivi des bassins	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site visité est propre (cave et bassins), il fait l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier. A noter la nécessité de réaliser des faucardages réguliers afin de limiter la prolifération des roseaux dans les bassins. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre la justification du recueil des effluents en situation accidentelle au niveau de l'aire de déchargement des effluents extérieurs ou la présence d'un kit anti-pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/07/2024
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de la nomenclature ICPE
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 juillet 2004. • Rubriques ICPE Une présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement a été réalisée lors de la visite. Les rubriques ICPE listées dans le dernier AP du site en date du 30 juillet 2004 sont à jour. Le site reçoit des effluents en provenance de la cave de Trèbes (Triangle d'or). A ce titre, elle est classée sous la rubrique 2750, à Autorisation. Les productions sur les dernières années représentent : - 2024 : 20 000 hl - 2023 : 27 000 hl - 2022 : 30 000 hl • Rubriques IOTA : Le site ne dispose pas de forage ni de puit. Il n'est pas classé sous la nomenclature IOTA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau pour les usages nécessitant une qualité « alimentaire » est assurée par le réseau communal. Il n'y a pas de captage d'eau ou de forage sur le site. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau, notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau. Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation, avec à minima un compteur pour les effluents extérieurs.
Constats :

L'alimentation en eau du site est exclusivement assurée par le réseau. Le site dispose d'un seul compteur. Étant donné la configuration du site et l'emploi de l'eau dans les différents ateliers, ce compteur semble suffisant pour l'exploitant.
Pour mémoire, la consommation d'eau en 2024 est de 724 m3.

Par ailleurs, concernant les effluents extérieurs, le site n'est pas équipé d'un compteur spécifique. Le total d'effluents apporté par l'extérieur est suivi par l'exploitant sur la base des chiffres donnés par l'apporteur extérieur.
L'inspection demande à l'exploitant de se questionner sur l'utilité de la mise en place d'un compteur spécifique pour les effluents extérieurs. (observation)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Constats :

Le site dispose d'un plan des réseaux mis à jour en date du 22 avril 2021, l'ensemble des réseaux y apparaissent.

Un clapet anti retour est positionné au niveau de l'arrivée d'eau du réseau du site (posé en 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prétraitement et traitement des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.4.1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement et traitement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Article 3.4.1 : Prétraitement des eaux usées industrielles Le poste de prétraitement assure la décantation et le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes. L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan détaillé du poste de prétraitement et de ses annexes. Article 3.4.2 : traitement des eaux usées industrielles Une fois pré traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée dont le tracé est répertorié sur plan avec tous les éléments de sécurité rattachés. Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Sont aussi autorisés dans les bassins les eaux industrielles issues d'autres caves qui doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles de la cave. L'accueil d'effluents extérieurs est autorisé sous réserve de vérification préalable par l'exploitant de la capacité épuratoire de ses bassins. L'accueil des effluents extérieurs se fait au niveau de la cave, sur une aire de déchargement respectant les prescriptions prévues à l'article 5.2.4 ci-dessous. L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de 2 bassins d'évaporation naturelle. Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.
Constats : Le site dispose d'un poste de prétraitement qui assure le dégrillage des effluents et leur refoulement dans les bassins de traitement. Les effluents extérieurs sont envoyés vers le poste de pré-traitement avant envoi aux bassins. Les camions qui effectuent la livraison des effluents extérieurs peuvent stationner à proximité du poste de pré-traitement. Pour cette zone de déchargement, l'exploitant doit s'assurer de la collecte de ces derniers en cas de déversement accidentel : grille de récupération ou kit anti-pollution. L'exploitant transmettra les éléments en ce sens sous 3 mois. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau du poste de pré-traitement qui est apparu propre et entretenu. Ce dernier est clôturé. Les effluents sont dirigés vers 2 bassins de traitement par évaporation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Concernant la zone de déchargement des effluents extérieurs, l'exploitant doit s'assurer de la collecte de ces derniers en cas de déversement accidentel : grille de récupération ou kit anti-pollution. L'exploitant transmettra les éléments en ce sens sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des bassins
Prescription contrôlée : Hauteur de garde fixée dans les deux bassins : 30 cm. Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 2 bassins est de 3378 m³ par an en considérant un déficit hydrique de 0,83 m³/m²/an. La capacité de traitement est actualisée en fonction du déficit hydrique moyen des années précédentes, ces éléments techniques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de respecter la hauteur de garde et éviter l'assèchement de l'argile. Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ces niveaux, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel. En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées. Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues. Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois. Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes : • consommation totale d'eau depuis le dernier relevé, • le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé, • la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé par une station météorologique installée à proximité. Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans et tenus à la

disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins seront régulièrement curés. Dès lors qu'il projette de curer un bassin, l'exploitant adressera, au moins 3 mois avant l'intervention, à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

Constats :

Le site dispose d'une procédure de gestion des effluents ainsi que d'un cahier de suivi où sont notamment relevés la hauteur d'effluents des bassins et la hauteur de garde restante, ainsi que tout commentaire relatif à l'exploitation des bassins.

A ce jour, d'après le fichier de suivi, un seul bassin est utilisé, et la hauteur d'effluents est de 25 cm (le bassin mesure 1m de profondeur).

Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur les bassins et a constaté la même hauteur d'effluents que celle reportée sur le cahier de suivi.

Le site des bassins est propre, un entretien est réalisé régulièrement (notamment débroussaillage). L'inspection relève la présence de quelques roseaux dans les bassins et rappelle à l'exploitant la nécessité de réaliser régulièrement des faucardages pour limiter le développement de ces derniers.

Le dernier curage des bassins a eu lieu en 2022, les boues ont été envoyées en distillerie.

Type de suites proposées : Sans suite